



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 2 JUL. 2014,

Enregistrement au titre de la législation des installations classées
Société RAUSCHER à Struth

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-7, L.512-7-1 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de Struth ;
- Vu la demande en date du 17 décembre 2013 complétée le 4 mars 2014, par laquelle la société RAUSCHER, dont le siège social est situé 3, rue de la Gare à Adamswiller (67320), a sollicité l'enregistrement d'installations situées à Struth ;

Vu les plans et les documents joints à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1989 autorisant la société REINBERGER à exploiter une carrière située à Struth ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 prescrivant une consultation publique ;

Vu les résultats de la consultation publique qui s'est déroulée du 28 avril 2014 au 23 mai 2014 inclus ;

Vu la délibération du 7 mai 2014 du conseil municipal de Petersbach ;

Vu l'avis du maire de Struth ;

Vu les rapports de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mars 2014 et du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; que la société RAUSCHER n'a pas demandé d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions particulières complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'enregistrement et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société RAUSCHER dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations enregistrées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le projet de la société RAUSCHER, situé dans une carrière, est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

Les installations de criblage et de concassage de matériaux situées à Struth, exploitées par la société RAUSCHER, RCS Saverne B 675 880 025, dont le siège social est situé 3, rue de la Gare – 67320 Adamswiller, sont enregistrées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Nature des installations - Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Activités – Installations	Rubrique	R	Volume des activités
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1.b	E	Installations de criblage et de concassage mobiles Puissance totale : 362 kW - cribleur 317 kW - concasseur 45 kW

R Régime : E Enregistrement

Article 1.3 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables aux installations de l'établissement visées à l'article 1.2.

Article 1.4 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Article 1.6 - Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.7 - Situation

Les installations enregistrées sont situées à Struth, dans la carrière exploitée par la société REINBERGER.

Article 1.8 - Plan de situation

Les installations mentionnées enregistrées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.9 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations enregistrées, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 1.10 - Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.11 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1.12 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 2.1 - Cessation d'activité

L'arrêt définitif des installations doit intervenir au plus tard au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 3 - Modalités de publicité – Information des tiers - Exécution

Article 3.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

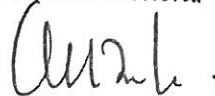
Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de Struth, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RAUSCHER par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Petersbach.

Le Préfet,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET